



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2023-083

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

Sommaire

DDT 90 /

90-2023-07-18-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier en battue (4 pages)

Page 3

Hopital Nord Franche-Comté /

90-2023-07-11-00001 - Délégations de signature de l'Administrateur (3 pages)

Page 8

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-07-18-00001 - ARRETE MODIFICATION SURVOL TRAVAIL AERIEN HBG HELICOPTERE DE FRANCE (4 pages)

Page 12

DDT 90

90-2023-07-18-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
individuelle de tir anticipé du sanglier en battue

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-07-
portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier en battue**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2023-05-16-00001 du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concernant les dates d'ouverture de la chasse pour la saison 2023-2024 pour le Territoire de Belfort en date du 7 juin 2023,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage relatif au classement des communes en zone de vigilance en date du 4 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et que cet arrêté préfectoral n'a que pour objet d'identifier les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser en période anticipée le sanglier,

CONSIDÉRANT que cette décision n'a pas d'incidence directe sur l'environnement et n'est pas soumise à l'obligation de consultation du public,

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Cet arrêté préfectoral a pour objet de définir les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse privées placées en zone de vigilance autorisées à **chasser en battue le sanglier tous les jours sauf les mercredis sur les terrains non boisés, en période anticipée du 1^{er} août 2023 au 14 août 2023 inclus.**

ARTICLE 2 :

Les listes des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir anticipé du sanglier en battue sur leur territoire figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 18 JUIL. 2023

Pour le directeur départemental
des territoires, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement et forêt

Stéphane LAUCHER



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

TYPE	SOCIETE PRIVEES
ACCA	ANDELNANS
ACCA	CHÂTENOIS-LES-FORGES
ACCA	CROIX
ACCA	DANJOUTIN
ACCA	DENNEY
SP	EGUENIGUE - LA MAYE ROPPE
ACCA	EVETTE-SALBERT
ACCA	FLORIMONT
SP	FLORIMONT - CALMELET
SP	FLORIMONT - GIGON
SP	FLORIMONT - MOSER
SP	FLORIMONT - MUNNIER DE TERLINE
SP	FLORIMONT - FAHYS SAINT ANDRÉ
ACCA	FONTAINE
SP	FONTAINE DENNEY
ACCA	LACHAPELLE-SOUS-CHAUX
ACCA	LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
ACCA	LACOLLONGE
ACCA	MEROUX-MOVAL
ACCA	REPPE
ACCA	SAINT-DIZIER-L'EVÊQUE
ACCA	SEVENANS
ACCA	VILLARS-LE-SEC

Hopital Nord Franche-Comté

90-2023-07-11-00001

Délégations de signature de l'Administrateur

DELEGATIONS DE SIGNATURE DE L'ADMINISTRATEUR

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6133-1 à L6133-6 et R6133-1 à R6133-12,
- Vu le décret n°2005-1681 du 26 décembre 2005, relatif aux groupements de coopération sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
- Vu l'arrêté 10-004 du 18 janvier 2010 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche-Comté »,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Belfort Montbéliard du 6 novembre 2009,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Soins de Longue Durée du Territoire de Belfort du 21 octobre 2009,
- Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, et notamment son article 15.3 – Administration,
- Vu la délibération n°2022-005 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche-Comté en date du 27 septembre 2022, approuvant l'avenant 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire.
- Vu la délibération n°2020-005 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche-Comté en date du 15 décembre 2020, désignant Monsieur Pascal MATHIS Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire PLHNFC,
- Vu la délibération n°2022-006 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche-Comté en date du 27 septembre 2022, désignant Madame Christelle Peton, Vice-Administratrice du Groupement de Coopération Sanitaire PLHNFC,
- Vu la délibération n°2022-012 de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche-Comté en date du 13 décembre 2022, désignant Monsieur Pierre Mossé, Vice-Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire PLHNFC,

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle Logistique Hospitalier Nord Franche-Comté DÉCIDE de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 :

Monsieur Pierre MOSSE et Madame Christelle PETON, Vice-Administrateurs du GCS PLHNFC, ont délégation permanente pour signer, au nom de l'Administrateur, dans la limite de leurs attributions, tout acte, décision, marché, acte d'engagement, convention et de représenter ce dernier y compris faire fonction d'ordonnateur.

Article 2 :

Monsieur Martin PORTE, responsable exécutif du GCS PLHNFC, a délégation pour signer, au nom de l'Administrateur, en cas d'empêchement ou en l'absence de ce dernier et des vices-administrateurs :

- les factures et mandats dans la limite de 15 000€ HT et les bordereaux de dépenses y afférents, ainsi que les titres de recettes dans la limite de 100 000€ HT, et les bordereaux de recettes y afférents.
- les bons de commandes en investissement dans la limite de 15 000€ HT.
- les bons de commandes de l'UCPA et de la blanchisserie.
- les pièces comptables relatives aux opérations de liquidation des dépenses et émission de produits.

Article 3 :

Monsieur Vincent JEANNIN, Responsable de l'UCPA et Mme Marie Hélène MOREAU, technicienne supérieure hospitalière, ont délégation pour signer, au nom de l'Administrateur, en cas d'empêchement ou en l'absence de ce dernier, des vices-administrateurs et de Monsieur Martin PORTE, les bons de commandes de l'UCPA dans la limite de 10 000 € HT (dépenses en exploitation).

Article 4 :

Madame Laure FESCHOTTE, Responsable de la blanchisserie, a délégation pour signer, au nom de l'Administrateur, en cas d'empêchement ou en l'absence de ce dernier, des vices-administrateurs et de Monsieur Martin PORTE, les bons de commandes de la blanchisserie dans la limite de 10 000 € HT (dépenses en exploitation).

Article 5 :

Madame Cécile CUPERLIER, Technicienne de laboratoire a délégation pour signer, au nom de l'Administrateur, en cas d'empêchement ou en l'absence de ce dernier, des vices-administrateurs et de Monsieur Martin PORTE, toutes les pièces comptables relatives aux opérations de liquidation des dépenses et émission de produits.

Article 6 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- d'engager les dépenses dans le respect de la réglementation de la commande publique ;
- de rendre compte à l'administrateur des opérations effectuées.

Article 7 :

La présente décision sera communiquée au comptable public du groupement de coopération sanitaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort en application des articles D 6143-35 ET R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 8 :

La présente délégation prend effet **au 11 juillet 2023**.

Fait à Trévenans,

Le 11 juillet 2023,

L'Administrateur,

Monsieur Pascal MATHIS

Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-07-18-00001

ARRETE MODIFICATION SURVOL TRAVAIL
AERIEN HBG HELICOPTERE DE FRANCE

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté n°90-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 portant autorisation de survol en
travail aérien
société "HBG France - Hélicoptères de France"

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'adaptation de la posture Vigipirate du 16 juin 2023 plaçant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée-risque attentat » à compter du 21 juin 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU la demande de dérogation aux hauteurs de survol du département du Territoire de Belfort dans le cadre d'une retransmission télévisée d'une étape du Tour de France le 22 juillet 2023, effectuée le 22 mai 2023 par monsieur Silvère TOYON-POPE, responsable délégué des opérations aériennes de la société « HBG – France – Hélicoptères de France », sise 19, rue Germain Sommeiller – 74 100 ANNEMASSE ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 20 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°90-2023-07-12-002 portant autorisation de survol en travail aérien société - HBG France – Hélicoptères de France" en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant la demande de la société « HBG France -Hélicoptère de France » du 13 juillet 2023 concernant la liste des pilotes

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1:

L'article 5 -pilotes- alinéa 2 de l'arrêté n°90-2023-07-12-00002 du 12 juillet 2023 est modifié comme suit :

Le survol est effectué par les pilotes suivants M. Manuel BENITOU et M. Frédéric FRANCOMME.

Le reste sans changement.

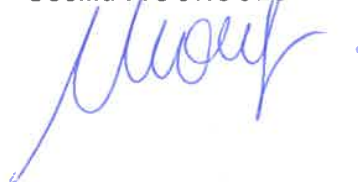
Article 2 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - dirpaf-57@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - codis90@sdis90.fr ;
- Société « HBG – France – Hélicoptères de France » sise 19, rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE
ops@hdf.fr.

Fait à Belfort, le **18 JUL. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécilia MOURGUES



ESUS JUL 87